

REGLEMENT INTERIEUR 2023 / 2024

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

I – Admission et scolarisation

1. Dispositions communes

La directrice ou le directeur de l'école prononce l'admission sur présentation :

- du livret de famille ;
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication ;
- d'un certificat de radiation et le livret scolaire en cas de changement d'école.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, le directeur recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève à chaque rentrée. Il tient à jour " la fiche d'urgence à l'intention des parents".

2. Admission à l'école maternelle

L'âge de l'instruction obligatoire est abaissé à 3 ans, ce qui correspond à l'âge d'accueil des enfants, français et étrangers, en petite section maternelle. Tous les enfants qui auront 3 ans entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile en cours sont concernés. **Une seule rentrée scolaire est possible en septembre.** L'instruction obligatoire à 3 ans a pour conséquence directe l'assiduité scolaire, c'est à dire la présence des enfants à l'école tous les jours. Toutefois, en cas de demande des familles invoquant le besoin d'une adaptation progressive au rythme de vie à l'école maternelle, une demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle l'après-midi pourra être faite par les personnes responsables de l'enfant auprès de la directrice de l'école et elle sera transmise à l'Inspectrice de l'Education Nationale.

3. Admission des enfants de familles itinérantes

Tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

4. Scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence où il reste en position d'inscription « inactive ».

5. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

II- Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties comme suit :

- le **LUNDI**, de **8h30 à 12h et de 13h45 à 16h15** ;
- le **MARDI**, de **8h30 à 12h et de 13h45 à 16h15** ;
- le **JEUDI**, de **8h30 à 12h et de 13h45 à 16h15** ;
- le **VENDREDI**, de **8h30 à 12h et de 13h45 à 16h15**.

Les parents sont tenus de respecter les horaires de l'école.

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC).

III - Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents par demi-journée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Toute demande d'absence pour convenance personnelle des parents (vacances, voyage...) devra être faite par écrit suffisamment à l'avance et sera transmise par la directrice à Mme l'Inspectrice qui répondra aux parents.

L'assiduité est obligatoire.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice ou le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

IV- Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit à 8h20 ou à 13h35. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps hors de l'école. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents. Les écoliers n'ont pas le droit de pénétrer dans l'école avant l'ouverture du hall de l'école par un enseignant. De plus, en cas de retard, les parents ou les personnes qui accompagnent leurs enfants ne doivent pas laisser leurs enfants seuls devant l'école et s'assurer qu'ils sont entrés dans l'école et pris en charge par leur enseignant.

Les enfants des classes de PS, MS et GS doivent être remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant.

Les enfants de maternelle seront remis à la sortie à leurs parents ou aux personnes majeures nommément désignées par eux par écrit.

En cas de retard des parents, l'enfant sera remis aux personnes responsables de l'accueil périscolaire.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit rendus aux familles, soit pris en charge par un service de cantine, de l'accueil périscolaire.

Pour les PS, MS et GS, les animateurs de l'accueil périscolaire les chercher dans les classes.

Il est demandé aux personnes venant chercher les enfants à l'école de les attendre devant les portes du hall. Un enfant ne peut quitter seul l'école durant les heures scolaires. Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés ne peuvent être autorisés par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur présenté et autorisé par la famille par écrit.

Il est demandé aux parents de stationner sur les places de parking devant l'école ou devant le stade et de laisser libres les voies de circulation à l'est de l'école (chemin menant au restaurant scolaire) et juste devant le hall de l'école (passage plus étroit). Il est interdit de stationner ou de s'arrêter sur le passage piéton devant l'entrée de l'école et de prendre le sens interdit pour des raisons de sécurité évidentes.

V – Le dialogue avec les familles

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. A cette fin sont organisées :

- des réunions chaque début d'année ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que c'est jugé nécessaire ;
- la communication du classeur de réussite en maternelle ou du livret scolaire (LSU) en élémentaire aux parents 2 fois par an.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. La directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

VI - Usage des locaux, hygiène et sécurité

1. Utilisation des locaux – Responsabilité

L'école est une propriété communale grevée d'une affectation de service public d'enseignement. La construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de sécurité, relèvent donc de la compétence de la collectivité locale.

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur, sauf lorsque le maire utilise, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

La directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, elle prend les mesures appropriées, en particulier en sécurisant l'espace concerné et informe du risque le maire de la commune.

2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire dont les élus-es de la

commune. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école. (Plan Vigipirate en cours).

3. Hygiène et salubrité des locaux

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

Il est interdit de fumer et de jeter des mégots dans l'enceinte des locaux scolaires, y compris dans la cour de récréation.

Il est demandé aux parents de ne pas emmener de chien dans l'enceinte de l'école au moment de l'accueil ou de la sortie.

4. Organisation des soins et des urgences

L'organisation des soins et des urgences définie en début d'année, prévoit de faire remplir une fiche d'urgence par les parents, non confidentielle, chaque année.

Les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence doivent être affichées (téléphoner au centre 15, SAMU). Une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence doit être accessible en permanence. Une trousse de premier secours est constituée en conformité avec la liste communiquée par le service de médecine scolaire et est disponible dans l'armoire de la salle des maîtres.

Lorsque les enseignants et le personnel d'encadrement sont amenés à donner aux enfants des premiers soins, un registre spécifique doit être renseigné en fonction des éléments suivants: le nom de l'élève ayant bénéficié des soins, le type d'incident, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins d'urgences prises, le nom de la personne qui a assuré les soins. Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

En cas d'accident grave, le directeur peut, s'il le juge nécessaire, faire transférer un enfant blessé vers un centre hospitalier en téléphonant au centre 15 (SAMU). La famille sera avisée par les moyens les plus rapides.

5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et aux « attentats – intrusions » (PPMS).

Assurance scolaire : L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités telles que sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitées(s) etc., tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

6. Dispositions particulières

Tout acte de dégradation volontaire des locaux et du matériel scolaire sera réprimandé et devra être réparé. Si l'auteur est identifié, la municipalité demandera réparation auprès des familles concernées en faisant valoir leur assurance en responsabilité civile.

- Les élèves ne doivent pas toucher aux appareils spécifiques (ordinateurs, copieur, lecteur CD, ...) sans permission.
- Les objets inutiles et dangereux sont interdits (couteaux, pétards, allumettes, briquets, cutters, billes, colles toxiques, sucettes, chewing-gums, bonbons, médicaments, blanco, ou tout objet pouvant déranger le fonctionnement de l'école ou de la classe (téléphone portable)).
- L'école n'est pas responsable de la perte ou du vol d'objets de valeur ou de sommes d'argent non destinées aux activités pédagogiques. Tout argent (spectacle...) donné à l'école doit être mis sous enveloppe cachetée avec le nom de l'enfant et le compte exact.

- Tous les vêtements (manteaux, gants, bonnets, gilets, serviettes de cantine...) doivent être obligatoirement marqués au nom de l'enfant. Les enfants ne doivent pas porter une tenue trop courte et ils ne doivent pas porter de tongs. Ils doivent avoir une tenue et une coiffure correcte (pas de cheveux colorés).
- Dans la cour, il est interdit de bousculer, frapper ou insulter ses camarades, de se livrer à des jeux violents, de jeter des pierres ou autres projectiles, de grimper sur les murs, au grillage ou au portail. En cas de non-respect, les parents seront prévenus. L'accès aux jeux, au cabanon ou à la bibliothèque ne peut se faire sans l'autorisation d'un adulte membre de l'équipe éducative de l'école, ni sans sa surveillance.
- Les enfants qui ne rendraient pas (ou rendraient en mauvais état) un livre emprunté à la bibliothèque de l'école ou du village devront le rembourser.

VII - Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice d'école. Il appartient à l'enseignant si les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale à partir d'un projet pédagogique.

B. DROITS, OBLIGATIONS ET REGLES DE VIE

I - les élèves

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, il est rappelé que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

II - Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et

à installer un climat scolaire serein. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de santé, de propreté et exempts de possibilité de contagion.

Il est demandé aux parents de garder leurs enfants malades à la maison ou chez une nourrice par respect pour l'enfant, par risque de contagion et par risque de perturber le fonctionnement de la classe.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux. Les familles doivent prévenir les maîtres dans le cas où leur enfant est porteur de parasites.

Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Lorsque le comportement d'un-e élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Les psychologues et les médecins de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes...) Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées. À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement de l'élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

C. DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement est établi par le conseil d'école conformément aux dispositions du règlement départemental. En cas d'imprécision ou de litige, c'est le règlement départemental qui servira de référence. Ce règlement sera modifié si nécessaire et approuvé chaque année lors du premier conseil d'école.

Ce règlement a été approuvé par tous les membres du Conseil d'école réuni.